

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS

Organisation

Article 164 Le CGA des vins est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture. Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Présélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection et les chambres d'agriculture départementales ou régionales.

Région Viticole	CPS	Région Viticole	CPS
Alsace	Alsace	Savoie	Savoie
Beaujolais	Rhône	Bordeaux	Gironde
Bourgogne	Cote d'Or Saône et Loire Yonne	Sud Ouest	Dordogne Landes Lot et Garonne
Champagne	Champagne-Ardenne		Pyrénées Atlantique
Corse	Corse		Haute Garonne
Jura	Jura		Gers
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon		Lot
Val de Loire	Pays de la Loire		Tarn
	Centre		Charente-Maritime
	Vienne Auvergne Rhône Alpes (appellations de la Loire)	Provence	Bouches du Rhône Var
Lorraine	Lorraine	Vallée du Rhône	Rhône-Alpes Vaucluse

Article 165 Dans le cadre défini par les copropriétaires et, en concertation, avec les principaux partenaires, l'APCA notamment, le Commissaire Général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et coordonne la préparation et la réalisation du concours, il classe les vins admis au concours, élabore les cahiers des charges des programmes informatiques d'application, valide la composition de la commission de présélection, les règlements régionaux, les jurys, les commissaires, le palmarès et les diplômes.

Article 166 Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) définissent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et assistent aux épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du positionnement des jurés. Ils élaborent avec les Chambres d'agriculture les propositions de commissaires pour la supervision de la finale. Le Commissaire Général peut également demander un suivi de l'utilisation de la médaille aux services de contrôles (DDPP, DIRECCTE).

Article 167 Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours. Pour ce faire, elles coordonnent cette phase avec leurs partenaires locaux, rédigent le règlement régional en y joignant la liste des organismes préleveurs et le transmettent aux DRAAF, DDT et au commissaire général, font le lien avec les concurrents, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection et contribuent à la préparation de la finale. Elles proposent les jurés issus d'organisations professionnelles représentatives pour l'organisation des finales à Paris. Les Chambres d'Agriculture peuvent déléguer aux organisations viticoles une partie des tâches moyennant la rédaction d'une convention communiquée au commissariat général. Les Chambres d'agriculture assurent la promotion du CGA sur le plan local, en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires localement. Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec l'organisateur, convention qui précise les engagements des parties. Les montants de reversement financier pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus seront de 45,50 euros HT par dossier inscrit et de 30 euros HT par échantillon (26 euros HT dans le cas d'une inscription en ligne)

L'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture (APCA), tête de réseau, est l'interlocuteur privilégié du commissaire général.

Article 168 Le commissariat général recrute les jurés parmi les consommateurs avertis. Il s'assure de la location et de l'équipement des espaces nécessaires à la finale (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat), et des services nécessaires à la préparation et à la promotion du CGA (communication, marketing, informatique, comptabilité, etc.), il gère les redevances sur la marque CGA.

Article 169 Les commissaires au concours des vins organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès. Les fonctions de commissaire sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire des frais de déplacement et des frais de séjour à raison de 125 € par jour de présence. Les indemnités sont versées par l'organisateur.

- Article 170** Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :
- Des services de l'État et des offices : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Territoires. D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
 - Des Chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

Article 171 Cette commission de présélection est réunie, autant de fois que nécessaire. Elle est chargée de l'application du présent règlement et de l'élaboration du règlement régional qu'elle soumet à l'approbation du Commissaire Général.

Article 172 Le règlement régional définit l'organisation du CPS, des prélèvements et des présélections, les sections, le millésime des échantillons, la quantité commercialisable minimale des lots, les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons, la liste des organismes et agents habilités à réaliser les prélèvements, les coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.). Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 173 Le calendrier et dates limites pour les CPS sont :

- Envoi de la proposition de règlement régional : le 30 septembre 2011,
- Ouverture des inscriptions : le 2 novembre 2011
- Fin des inscriptions le 9 décembre 2011 ou le 6 janvier 2012 pour les CPS à vendanges tardives (Lorraine, Alsace, Auvergne, Tarn et Lot)
- Fin de la saisie des inscriptions et de la validation des jurés, le 20 janvier 2012
- Fin des présélections : le 10 février 2012,
- Fin de saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés : le 15 février 2012
- Réception des échantillons à Paris, porte de Versailles : le 22 février 2012

La finale à Paris se déroulera selon le programme ci-dessous :

Samedi 25 février 2012	Dimanche 26 février 2012
Régions viticoles (CPS) - Bordeaux - Languedoc-Roussillon - Lorraine - Provence - Sud-ouest	Régions viticoles (CPS) - Alsace - Beaujolais - Bourgogne - Champagne - Corse - Jura - Savoie - Val de Loire - Vallée du Rhône

Conditions d'inscriptions

Article 174 Conditions relatives aux concurrents :

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

Article 175 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir :

- Les vins d'appellation d'origine, qu'ils soient tranquilles, doux naturels, mousseux ou effervescents, présentés par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication ;
- Les vins mousseux exclusivement élaborés selon la méthode de deuxième fermentation en bouteilles dite "méthode traditionnelle" ;
- Les vins effervescents ;
- Les vins de pays définis par le décret n° 2000-848 du 1^{er} Septembre 2000.

Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section. Une section regroupe des vins ayant des caractéristiques communes et qui sont de ce fait comparables. Ces caractéristiques peuvent porter sur la couleur, le millésime, les cépages dans certains cas, le type de vinification et d'élevage (en cuve ou sous bois), l'âge des vignes, les autres caractéristiques (à préciser).

Article 176 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes clairement identifiés. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination commerciale unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimale du même vin, appartenant à un lot homogène. Cette quantité minimale est définie par le règlement régional. La quantité commercialisable du lot au moment du prélèvement ne pourra être inférieure à 10 hl.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot. Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 50% du nombre des inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Modalités d'inscription

Article 177 Demandes d'inscription

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet www.concours-agricole.com. : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription se font en ligne ou à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer sur le site internet www.concours-agricole.com ou auprès du CPS. Il doit être retourné, complet, au CPS accompagné du règlement du droit d'inscription.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination géographique, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et l'encépagement si mentionné dans l'étiquette commerciale. En cas de changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le concurrent devra le signaler au CPS concerné.

Article 178 Dates d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 2 novembre 2011. La clôture des inscriptions est le 9 décembre 2011 sauf pour CPS à vendanges tardives, Lorraine, Alsace, Auvergne où la clôture est le 6 janvier 2012.

Article 179 Droit d'inscription

		Droit par échantillon Inscription papier	Droit par échantillon Inscription en ligne
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	HT	85,00 €	81,00 €
	TTC	96,88 €	101,66 €

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents présentant au moins cinq échantillons.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5%	5 ou 6
10%	7 ou 8
15%	9 ou 10
20%	11 à 16
25%	17 à 20
30%	Plus de 20 échantillons

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux concurrents (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons...), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des concurrents doit être faite, au moment de l'inscription, précisant le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les concurrents relevant de ce CPS.

Dispositions relatives aux prélèvements

Article 180 Agent de prélèvement

Les Chambres d'Agriculture organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements sont réalisés soit par des agents des Chambres d'Agriculture, soit par des agents dûment mandatés.

Article 181 Modalités du prélèvement

Chaque échantillon est constitué par cinq bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs.

L'agent préleveur doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.

L'agent préleveur vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus.

L'agent préleveur appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du concurrent.

Article 182 Traitement des échantillons

L'agent préleveur emmène au CPS les échantillons prélevés et communique le cas échéant les modifications de la définition des échantillons.

A partir du centre de présélection, les **cinq bouteilles constituant chaque échantillon** sont réparties de la façon suivante :

- une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- deux bouteilles sont réservées à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- pour les échantillons retenus par la commission de présélection, les deux exemplaires restants sont cachetés contradictoirement, à l'issue des opérations de présélection, et envoyés au commissariat aux produits du Concours général agricole - PARIS-Expo, porte de Versailles, 75015 PARIS.

Dispositions relatives aux analyses

Article 183 Bulletin d'analyse

Tout vin admis en finale doit être accompagné d'un **bulletin d'analyse** effectué par un laboratoire accrédité COFRAC. Dans le cas des millésimes antérieurs, il doit dater de moins de trois mois à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :

- Pour tous les vins : titre alcoométrique, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total
- Pour les vins blancs, en plus : glucose/fructose ou sucres résiduels

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé, pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours. Les analyses sur l'ensemble des paramètres de l'agrément sont acceptées, si elles permettent d'identifier le lot inscrit. On se référera au règlement régional pour connaître les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Article 184 Vérifications d'authenticité

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, à partir de l'échantillon conservé par le CPS.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.